



Service de l'accès et de la protection de l'information  
600, rue Fullum, UO 3210

Notre référence : 2403 558

Le 7 mai 2024

**OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1)**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 28 mars 2024, visant à obtenir des informations quant à la banque de maladie collective des policiers de la Sûreté du Québec pour les années financières 2010 à 2024. Plus précisément, vous souhaitez obtenir :

**1. Le nombre de journées de maladie utilisables dans la banque pour les policiers de la SQ ;**

Concernant ce premier point, nous ne sommes pas en mesure de vous fournir les renseignements demandés, puisque les policiers n'ont pas d'attribution de « jour de maladie » (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

**2. Le nombre de journées de maladie prises par les policiers de la SQ ;**

Nous vous transmettons ci-dessous un tableau faisant état de la somme du nombre de journées entières de maladies prises par l'ensemble des policiers de la Sûreté du Québec pour la période s'étalant de 2010 à 2023.

NOMBRE DE JOURNÉES ENTIÈRES DE MALADIE PRISES PAR L'ENSEMBLE DES POLICIERS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC	
ANNÉE	NOMBRE DE JOURNÉES
2010	65 401
2011	75 015
2012	71 163
2013	76 591
2014	78 928
2015	85 889
2016	96 245
2017	99 387
2018	67 488
2019	71 524
2020	64 322
2021	66 094
2022	71 059
2023	66 671

Source : Direction des ressources humaines, Sûreté du Québec

Mise à jour : 14-04-2024

\*Ces données visent les jours entiers de maladie pris par les policiers.

Cependant, les données pour l'année 2024 ne sont pas encore comptabilisées dans nos systèmes d'information (article 1 de la *Loi sur l'accès*). Nous vous invitons donc à reformuler une demande ultérieurement.

- 3. Les heures de TS que les journées de maladie ont occasionnées et la valeur monétaire de ces heures à la SQ ;**
- 4. La valeur monétaire disponible dans la banque collective pour combler les journées de maladie à la SQ ;**
- 5. Par année, indiquer la valeur des surplus ou la valeur des déficits dans la banque collective en prenant soin de comparer avec la valeur fixée pour chacune des années ;**
- 6. Le nombre de visites de vérifications effectuées à la suite de congés de maladie de 3 jours consécutifs et plus pour les policiers de la SQ.**

Finalement, en ce qui concerne les points 3 à 6, nous ne pouvons vous fournir les renseignements demandés, puisque nous ne détenons pas ces données (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : [accesdocuments@surete.qc.ca](mailto:accesdocuments@surete.qc.ca).

Vous trouverez, ci-joint, l'article de loi mentionné et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

## **ORIGINAL SIGNÉ**

Julie Renaud  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels